



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.177/2
du 27 avril 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à l'Enseignement de Promotion sociale inclusif'

Le 25 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'Enseignement de Promotion sociale inclusif'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 avril 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2016.

*

OBSERVATION GÉNÉRALE

Afin d'assurer la cohérence des dispositions en projet, les intitulés et la structure de l'avant-projet sont à revoir comme suit :

- le chapitre I^{er} ne contient que des définitions (article 1^{er} en projet) ;
- dans le chapitre II « Les acteurs », l'article 3 en projet, qui est relatif à la personne de référence, doit faire partie de la section II, l'article 6 en projet doit être déplacé dans une nouvelle section IV intitulée « Le conseil des études » et les sections V à VIII sont à supprimer¹ ;
- un chapitre III est relatif à « La commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif » (articles 11 à 15 en projet) ;
- un chapitre IV est intitulé « De la sensibilisation et de l'évaluation » (articles 9 et 10 en projet) ;
- un chapitre V comprend les « Dispositions modificative et finale » (articles 16 et 17 en projet).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 1^o définit l'enseignement inclusif.

La rédaction de ce texte, lorsqu'il évoque *in fine* « l'insertion socioprofessionnelle » ne peut être de nature à permettre une interprétation de l'avant-projet comme réglant la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', combiné avec l'article 3, 7^o, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

2. Le 4^o définit la personne de référence.

Il y a lieu de le faire en renvoyant aux missions mentionnées à l'article 5.

3. Le 5^o contient deux alinéas. L'alinéa 1^{er} définit les aménagements raisonnables. L'alinéa 2 ne contient pas de définition.

¹ Le renvoi à la section VII contenu dans l'article 11, alinéa 2, 2^o, de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

La portée normative de la première phrase de l'alinéa 2 du 5° n'apparaît pas et n'ajoute rien au dispositif en projet ; elle doit être omise. La seconde phrase devrait être déplacée dans l'article 7, § 1^{er}, de l'avant-projet.

4. La définition du Gouvernement figurant au 6° est inutile et doit être omise.

5. La limitation des quatre « réseaux » à ceux qui figurent dans la définition du 8° n'est admissible que si l'enseignement de promotion sociale ne fait pas l'objet d'une organisation par des établissements d'un caractère autre que ceux qui y sont mentionnés.

Article 2

Les obligations contenues dans l'article 2 de l'avant-projet ne résultent pas de « textes réglementaires » mais sont notamment la conséquence des articles 8 et 24, § 5, de la Convention 'relative aux droits des personnes handicapées', adoptée à New York le 13 décembre 2006, telle que approuvée par le décret du 26 mars 2009, ainsi que de l'article 4, 2°, du décret du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

Le commentaire de l'article 2 sera modifié en conséquence.

Articles 3 et 4

L'avant-projet ne se prononce pas sur la façon dont il sera tenu compte du travail effectué comme personne de référence par les membres du personnel chargés de cours ou non chargés de cours des établissements par rapport à leurs autres prestations.

Il doit être complété sur ce point.

Article 5

1. L'alinéa 1^{er} fait double emploi avec les missions énumérées dans l'alinéa 2.

Il sera dès lors omis.

2. À alinéa 2, 3°, il y a lieu de corriger le renvoi car le document auquel il est fait référence est celui dont il est question à l'article 7, § 2, 1°, de l'avant-projet.

3. L'alinéa 3 semble procéder de l'intention de l'auteur de l'avant-projet selon laquelle la demande d'un étudiant de bénéficier des mesures prévues par le texte emporte nécessairement la communication des éléments nécessaires à la mise en œuvre des aménagements raisonnables au conseil des études et aux membres du personnel concernés.

Il paraît dès lors inutile d'énoncer que l'étudiant « accepte » pareille communication.

Si l'intention consiste à permettre à l'étudiant de s'opposer à la communication de telle ou telle donnée, le texte devrait être revu en ce sens.

4. Il n'est pas heureux sur le plan légistique de présenter un élément de l'énumération d'un texte en plusieurs alinéas.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 5, alinéa 2, 4°, figureront comme des alinéas de l'article 5, et ce en se référant à cet alinéa 2, 4°².

5. La fin de l'alinéa 4 serait mieux rédigée comme suit :

« [...] et est soumise au secret professionnel ».

6. Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'alinéa 5 sera omis car il a pour seul objectif de rappeler la règle applicable en matière de conservation des données de l'étudiant.

7. Le commentaire de l'article 5 doit renvoyer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'article 9 (et non à l'article 10).

Article 6

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'est pas utile de préciser que la décision du conseil des études doit être motivée dès lors que la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' s'applique à une telle décision.

La même observation vaut pour l'article 15, alinéa 2.

2. Interrogé sur l'alinéa 2, le délégué de la Ministre a précisé qu'il concerne la situation de l'étudiant précédant la décision du conseil des études sur les aménagements raisonnables.

Cet alinéa doit dès lors faire l'objet d'un article distinct qui doit être placé avant l'article relatif au conseil des études.

L'avant-projet sera revu en ce sens.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 60.

3. La décision, et non pas « les décisions », évoquée à l'alinéa 4 doit être notifiée, à tout le moins en ce qui concerne l'étudiant demandeur d'aménagement, par envoi recommandé ou assimilé et non par lettre ordinaire car il s'agit du point de départ du délai de recours visé à l'article 13, alinéa 2, de l'avant-projet.

Les articles 6, alinéa 4, et 13, alinéa 2, de l'avant-projet seront revus en conséquence.

4. Afin de ne pas laisser l'étudiant sans réponse sur sa demande d'aménagements, l'habilitation au Gouvernement à définir le délai dans lequel le conseil des études doit notifier sa décision sur une telle demande, qui est contenue dans l'article 6, alinéa 6, de l'avant-projet, devrait être circonscrite par la mention d'un délai maximum ³.

Articles 7, 8 et 16

L'objet de l'article 8 de l'avant-projet et de l'article 12, § 3, alinéa 9, 4^e tiret, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', tel que modifié par l'article 16 de l'avant-projet, est identique.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de ne consacrer qu'une seule disposition à la question de l'exemption du droit d'inscription en énonçant, dans le respect du principe d'égalité et de non discrimination, quels sont les étudiants pouvant en bénéficier, la notion de « personne en situation de handicap » n'étant pas suffisamment précise à cet égard.

Article 7

Dans le commentaire de l'article 7, il sera utilement renvoyé, concernant la notion d'« aménagements raisonnables » au Protocole du 19 juillet 2007 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française 'en faveur des personnes en situation de handicap – Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme'.

Article 9

L'alinéa 2 n'a pas de portée normative et pourrait figurer dans le commentaire.

Par ailleurs, il doit être compris dans le sens que, dans le cadre des actions menées en vue de la sensibilisation et de l'information, les « réseaux » d'enseignement

³ Voir, par ailleurs, l'article 14 de l'avant-projet.

peuvent prendre toutes les informations utiles auprès des organismes publics chargés de l'insertion des personnes en situation de handicap, du Centre interfédéral pour l'égalité des chances ou de tout expert dans ce domaine. En effet, il y a lieu de rappeler que les réseaux d'enseignement ne pourraient imposer des obligations aux organismes précités dès lors qu'il s'agit d'organismes relevant d'autres niveaux de pouvoir.

Article 10

Concernant le rapport d'évaluation sur l'application du décret, l'auteur de l'avant-projet doit préciser ce qu'il entend par « soumis au Gouvernement et au Parlement ».

De deux choses l'une : soit ce rapport est « transmis », soit il est « soumis pour approbation ».

L'article 10, § 1^{er}, sera revu conformément à l'intention de l'auteur du texte.

Article 11

À l'alinéa 2, 4^o, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif telle qu'elle est créée par l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif'.

Article 12

1. La rédaction de l'alinéa 1^{er} doit être revue en manière telle que soit précisé le nombre de représentants pour chacun des services, organismes et « réseaux » concernés.

2. Concernant l'alinéa 4, il y a lieu de signaler que le décret du 17 juillet 2002 'visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs' a été abrogé par le décret du 3 avril 2014 'visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs'.

Plutôt que de renvoyer à ce dernier décret, il conviendrait de compléter la liste des organismes visés par celui-ci, telle qu'elle est établie par le Gouvernement en vertu de son article 1^{er}, § 3.

Article 13

La définition de « jours ouvrables », contenue dans l'article 13, alinéa 4, doit être placée avec les autres définitions dans l'article 1^{er} de l'avant-projet.

Article 15

L'auteur de l'avant-projet doit revoir la combinaison des alinéas 1^{er} à 3 de cet article, d'une part, pour les alinéas 1^{er} et 2, afin de déterminer plus clairement le point de départ du délai dans lequel la commission doit communiquer sa décision (soit à partir de la réception du recours soit à partir de l'accusé de réception par la commission de celui-ci) et, d'autre part, pour les alinéas 2 et 3, afin de clarifier comment seront calculés les délais pendant la période des vacances scolaires, en ce compris pendant les mois de juillet et août.

L'article 15, alinéas 1^{er} à 3, sera modifié en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT